

Art. 2. — La mesure de retrait prévue à l'article précédent s'étend aux descendants des personnes visées ci-dessus.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée immédiatement comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 5 novembre 1971
Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 49 du 23 novembre 1971 autorisant l'organisation d'un référendum en vue de la désignation du Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la résolution votée à l'unanimité par le congrès national du Rassemblement du Peuple Togolais à Palimé les 12, 13, et 14 novembre 1971 demandant que soit soumis au référendum l'élection du Président de la République et proposant comme candidat à la Présidence le Général Etienne G. Eyadéma ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Le peuple togolais sera consulté par voie de référendum en vue de désigner le Président de la République.

Art. 2. — L'organisation, les modalités et la date de cette consultation feront l'objet des décrets et arrêtés nécessaires.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République, promulguée selon la procédure d'urgence et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 23 novembre 1971
Général E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 71-211 du 23 novembre 1971 organisant un référendum.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la résolution votée à l'unanimité par le congrès national du Rassemblement du Peuple Togolais à Palimé les 12, 13 et 14 novembre 1971 demandant que soit soumis au référendum l'élection du Président de la République et proposant comme candidat à la Présidence le Général Etienne G. Eyadéma ;

Vu l'ordonnance n° 49 du 23 novembre 1971 autorisant l'organisation d'un référendum en vue de la désignation du Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le corps électoral est convoqué pour le 9 janvier 1972 afin de répondre par oui ou par non, à la majorité des suffrages exprimés, à la question suivante :

« Voulez-vous que le Général Etienne G. Eyadéma poursuive la mission que lui ont confiée l'Armée et le Peuple en qualité de Président de la République ? ».

Art. 2. — Il sera mis à la disposition des électeurs par le soins de l'administration deux bulletins de vote dont l'un portera la réponse oui et l'autre la réponse non.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera le modèle, la couleur et le libellé de ces bulletins dont l'impression sera à la charge du budget de l'Etat.

Art. 3. — Le vote aura lieu au scrutin direct, universel et secret.

Art. 4. — Des arrêtés du ministre de l'intérieur fixeront les heures d'ouverture et de clôture du scrutin, la liste des bureaux de vote et détermineront éventuellement les conditions dans lesquelles se déroulera le scrutin.

La liste électorale révisée conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 98/INT du 13 septembre 1971, sera utilisée pour le dit scrutin.

Art. 5. — La durée et les modalités de la campagne pour le référendum seront fixées ultérieurement.

Art. 6. — Les frais afférents à l'organisation et au déroulement du référendum seront supportés par le budget de l'Etat.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 23 novembre 1971
Général E. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTRE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 128-INT du 25-11-71 relatif à la distribution de cartes électorales.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 41 du 23 novembre 1971 autorisant l'organisation d'un référendum ;

Vu le décret n° 71-211 du 23 novembre 1971 portant convocation du collège électoral et organisation du référendum,

ARRETE :

Article premier. — Dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative et plus spécialement dans le ressort territorial de chaque bureau de vote il est créé une commission chargée de l'organisation et du contrôle de la distribution de cartes électorales.

Ces commissions dont les membres sont nommés par décision du chef de circonscription sont composées comme suit :

— pour les communes : d'un représentant de l'administration, *président* ; d'un représentant de la municipalité désigné par le président de la délégation spéciale et d'un représentant du Rassemblement du Peuple Togolais.

— pour les circonscriptions : d'un représentant de l'administration, *président* ; d'un représentant du Rassemblement du Peuple Togolais et d'un représentant des chefs traditionnels.

Art. 2. — La distribution des cartes électorales commencera

— pour les circonscriptions le douzième jour avant la date du scrutin.

— pour les communes le huitième jour avant la date du scrutin.

Elle devra être achevée pour les circonscriptions 3 jours avant la date du scrutin et pour les communes la veille du jour du scrutin.

Art. 3. — Les commissions peuvent être assistées dans l'exécution de leur tâche par toutes personnes qu'elles estiment utiles à la réalisation de celle-ci. Ces personnes opèrent sous le contrôle et la responsabilité des commissions.

Art. 4. — Les chefs de circonscription sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 novembre 1971

Le Ministre de l'Intérieur par intérim,

F. D. ALI

ARRETE n° 129/INT du 25-11-71 fixant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin, les caractéristiques des bulletins et les conditions de la campagne électorale en vue du référendum.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 41 du 23 novembre 1971 et le décret n° 71-211 du 23 novembre 1971 autorisant et organisant un référendum le 9 janvier 1972,

ARRETE :

Article premier — Le scrutin du référendum sera ouvert le 9 janvier 1972 à sept heures et clos le même jour à dix sept heures.

Art. 2. — Les bulletins de vote à employer par les électeurs pour le référendum du 9 janvier 1972 seront conformes aux modèles suivants :

1° — Bulletin portant la réponse « OUI »

<p>REPUBLIQUE TOGOLAISE</p> <hr/> <p>REFERENDUM DU 9 JANVIER 1972</p> <hr/> <p>OUI</p>
--

2° — Bulletin portant la réponse « NON »

<p>REPUBLIQUE TOGOLAISE</p> <hr/> <p>REFERENDUM DU 9 JANVIER 1972</p> <hr/> <p>NON</p>
--

Le format des bulletins de vote sera de 11 cm sur 8 cm.

Les bulletins de vote portant la réponse « OUI » seront de couleur blanche. Les bulletins de vote portant la réponse « NON » seront de couleur rouge-saumon.

Les bulletins de vote seront mis à la disposition des électeurs par les soins des chefs de circonscription administrative le 9 janvier 1972 à 6 h 30 au plus tard.

Art. 3. — La campagne en vue du référendum se fera directement sur place dans chaque circonscription en même temps que par l'intermédiaire de la presse et de la radiodiffusion nationale.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 novembre 1971

Le ministre de l'Intérieur par intérim,

F.D. ALI

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

ARRETE N° 37-MJ du 20 novembre 1971 portant désignation du collège, des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1971.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61/17 du 12 juin 1961 sus-visée ;

Vu les articles 381 et suivants du code d'instruction criminelle relatifs à la composition des collèges d'assesseurs des cours d'assises ;

Sur proposition du ministre de l'Intérieur,

ARRETE :

Article premier. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1971 :

Première liste (24 assesseurs)

- 1 — Chardey Francis, 68 ans, en service à la société du port « Strabag » Lomé.
- 2 — Mensah Théophile, 58 ans, instituteur, 21 rue Alsace Lorraine à Lomé
- 3 — Akpokli Charles, 60 ans, commissaire de police en retraite à Lomé
- 4 — d'Almeida Christian, 59 ans, employé de commerce, 60, rue N.D. des Apôtres — Lomé
- 5 — Bodjollé Emmanuel, 42 ans en service à la marbrerie — Lomé
- 6 — Adjamba Marc, 58 ans, agent technique de santé, rue de Marseille — Lomé.
- 7 — Ajavon Hubert, 54 ans, C.E.E.T. — Lomé
- 8 — Agbodjan Robert, 61 ans, chef infirmier en retraite, 19, rue Mal. Foch — Lomé.
- 9 — Pilos Louis, 42 ans, en service au bureau du matériel et du transit — Lomé.
- 10 — Baka Michel, 35 ans, en service au ministère du commerce — Lomé
- 11 — Attivi Louis, 59 ans, commerçant, avenue de la Libération près de la poste — Lomé.
- 12 — Badohoun John, 44 ans, photographe, boulevard circulaire — Lomé.
- 13 — Bandeira René, 59 ans, employé des chargeurs réunis drt, à Tokoin.
- 14 — Birregah Emmanuel, 43 ans, service des finances — Lomé.
- 15 — Bruce Cuthbert, 57 ans, commissaire de police en retraite — Lomé.